

président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration.

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2*j* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 54 793 494,90 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture.

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture.

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Certifié copie conforme

5 mai 1997

M^e JEAN-LUC LESAGE,
Secrétaire

27811

Gouvernement du Québec

Décret 631-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté en vertu de cette Loi le Règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) autorise

le ministre à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur ses programmes d'inspection concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application, leur financement ainsi que sur l'application par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable.

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection incluant une fréquence minimale par établissement et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser davantage l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité. La méthode de calcul pour le financement est basée sur ce programme. De plus, cette démarche permettra de résorber l'écart observé entre les coûts d'inspection du Ministère et ceux des villes;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 4 449 402 \$ en 1995 et 3 951 033 \$ en 1996;

ATTENDU QUE, conformément à la décision du Conseil du Trésor, le Ministre et la Communauté se propo-

sent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 1997;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1. QUE, pour l'année 1997, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 3 830 474 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2. QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

3. QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1997-1998, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27812

Gouvernement du Québec

Décret 632-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination à titre temporaire d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 229-95 du 22 février 1995, M. Robert Favreau, réalisateur, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mars 1995;

ATTENDU QUE M. Robert Favreau est dans l'impossibilité temporairement, soit jusqu'au 16 novembre 1997, d'être présent aux réunions du conseil d'administration de la Société, en raison de ses engagements professionnels et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement jusqu'à cette date;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications: